

**GOVERNMENT OF THE  
REPUBLIC OF VANUATU**

OFFICE OF THE GOVERNMENT  
REMUNERATION TRIBUNAL  
PMB 9094 Port Vila, Vanuatu  
Tel: (678) 23625 Fax: 263181



**GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE DE VANUATU**  
BUREAU DU CONSEIL DE RÉVISION DES  
TRAITEMENTS  
SPR 9094 Port-Vila, Vanuatu  
Tél: (678) 23625 Télécopie: 263181

**DETERMINATION 3 DE 2017 - DÉTERMINATION DE LA CLASSIFICATION SALARIALE ET DES DROITS AUX INDEMNITÉS DES PARLEMENTAIRES EXERCANT DES CHARGES PUBLIQUES.**

La présente détermination porte sur les traitements des parlementaires élus ou nommés à des charges publiques:

**CONTENU**

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	2
TITRE 2 - CLASSIFICATION SALARIALE DES PARLEMENTAIRES ÉLUS OU NOMMÉS À DES CHARGES PUBLIQUES.....	2
TITRE 3 - DROITS AUX INDEMNITÉS DES PARLEMENTAIRES ÉLUS OU NOMMÉS À DES CHARGES PUBLIQUES .....	3
TITRE 4 - QUESTIONS CONNEXES .....	4
TABLE 1 - TRAITEMENTS ANNUELS DES PARLEMENTAIRES EXERCANT DES CHARGES PUBLIQUES .....	5

## TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Autorité :

1.1.1 La présente détermination est faite conformément à l'article 13.1) de la Loi N° 20 de 1998 relative au conseil de révision des traitements de l'État.

1.1.2 Le Conseil peut de temps à autres diffuser des notes d'orientation aux fins d'aider les organismes employeurs dans l'application de la présente détermination.

### 1.2 Application:

1.2.1 La présente détermination s'applique aux charges dont la liste figure dans la colonne 1 du tableau 1.

1.2.2 Le Président de la République est en droit de percevoir le traitement et les indemnités au même titre que le Premier ministre.

1.2.3 Tout parlementaire exerçant une charge d'État ne doit percevoir un traitement ou droit autre que ceux prévus au tableau 1 de l'annexe à la présente détermination.

### 1.3 Date d'entrée en vigueur :

1.3.1 La présente détermination entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

1.3.2 Sauf les indemnités non visées par la présente détermination qui restent applicables tant qu'aucune décision n'est prise à cet égard par le Conseil, toute décision antérieure concernant les traitements et les indemnités des fonctionnaires figurant sur le tableau 1 est, à la date d'entrée en vigueur de la présente détermination, révoquée.

## TITRE 2 – CLASSIFICATION SALARIALE DES PARLEMENTAIRES ÉLUS OU NOMMÉS À DES CHARGES PUBLIQUES

2.1 Tout parlementaire exerçant une fonction visée dans la colonne 1 du tableau 1 est en droit de percevoir le traitement annuel correspondant à ladite fonction.

2.2 Aux fins d'application de la présente détermination, les autorités sont tenues de, le cas échéant :

(a) appliquer le salaire correspondant à la fonction visée au tableau 1 et

(b) verser les indemnités en fonction du traitement annuel perçu par le titulaire de la charge dans l'exercice de son mandat.

2.3 Conformément aux dispositions du tableau 1, nul ne peut cumuler plus d'un traitement à la fois et dans le cas où un parlementaire cumule deux ou plusieurs fonctions, ce dernier ne peut prétendre qu'au traitement correspondant à la fonction qui est la mieux rémunérée.

2.4 Adaptation des rémunérations: Sous réserve de l'article 2.1) de la présente détermination, toute adaptation des rémunérations relève de la décision du Premier ministre en consultation avec le Conseil des ministres et doit tenir compte de la capacité financière de l'État.

## TITRE 3 – DROITS AUX INDEMNITÉS DES PARLEMENTAIRES ÉLUS OU NOMMÉS À DES FONCTIONS DE L'ÉTAT

### 3.1 Logements de fonction

3.1.1 Peut prétendre à un logement de fonction meublé et à toute autre facilité pris en charge par l'État : i) le Président du Parlement, ii) le Premier ministre, iii) le Vice-Premier ministre, iv) un ministre quelconque, v) le Chef de l'Opposition.

3.1.2 Dans le cas où aucun logement de fonction meublé, tel que prévu à l'article 3.1.1), n'est disponible, l'administration est tenue de mettre à la disposition du fonctionnaire un logement aux normes similaires à un logement de fonction mais dont le loyer mensuel ne doit pas dépasser 120 000 VT (taxe incluse).

3.1.3 Le Directeur général du Bureau du Premier ministre est tenu d'exercer une gestion prudente au cas où le loyer du logement attribué au Premier ministre est supérieur au montant stipulé à l'article 3.1.2 de la présente détermination.

### 3.2 Véhicules de fonction

3.2.1 Usage de deux véhicules: le Premier ministre et le Vice-Premier ministre sont en droit d'avoir à leur disposition deux (2) véhicules de fonctions dont l'entretien est pris en charge par l'État.

3.2.2 Usage d'un véhicule: le Président du Parlement, un ministre quelconque et le Chef de l'Opposition sont en droit d'avoir à leur disposition un véhicule de fonction dont l'entretien est pris en charge par l'État.

### 3.3 Droits des hautes autorités prévus par la Loi N° 10 de 2000 sur les droits des hautes autorités (Président, Premier ministre et Président du Conseil national des chefs)

3.3.1 Indemnités d'ex-hautes autorités: l'indemnité d'ex-haute autorité est égale à 40% du salaire actuel du Premier ministre et au décès de la personne, le conjoint survivant admissible est en droit de percevoir 16% de ce salaire.

3.3.2 Paiement d'indemnités d'ex-hautes autorités: l'indemnité d'ex-haute autorité est payable en une somme forfaitaire dont le montant est l'équivalent de trois mois de salaire de l'ex-haute autorité.

3.3.3 Indemnité de décès: l'indemnité de décès est payable à la veuve ou au veuf d'une ex-haute autorité en une somme forfaitaire dont le montant est l'équivalent de trois mois de salaire de la personne au moment de son décès.

3.3.4 Aux fins d'application du présent article et en vertu de la Loi N° 10 de 2000 sur les droits des hautes autorités (Président, Premier ministre et Président du Conseil national des chefs), une ex-haute autorité désigne un ancien Président de la République ou un ancien Premier ministre de la République.

3.4 Avantages sociaux: À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les titulaires des charges dont la liste figure au Tableau 1 ne pourront plus bénéficier des avantages sociaux: allocation pour enfant à charge, allocation familiale et au conjoint, indemnité de cherté de vie, indemnité de représentation, allocation carburant, indemnité de logement et indemnité pour téléphone.

TITRE 4 - QUESTIONS CONNEXES

4.1 Il est du devoir de l'administration de déterminer les modalités de versement des indemnités.

FAIT le 17 novembre 2017.



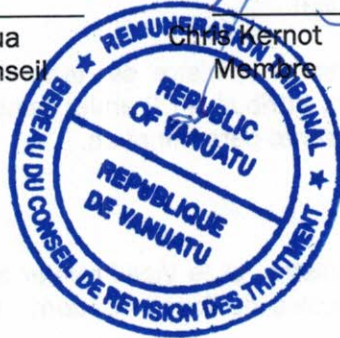
Marie Antoinette Nirua  
Présidente du Conseil



Chris Kernot  
Membre



Roan Lester  
Membre





Détermination 3 de 2017: TABLEAU 1 - TRAITEMENT ANNUEL DES PARLEMENTAIRES  
EXERCANT DES CHARGES PUBLIQUES

- Traitement en complément de l'indemnité de représentation

En vertu de l'article 3.1) de la Loi N° 11 de 1983 sur la rémunération des dignitaires de l'État, les traitements annuels payables aux parlementaires exerçant des charges publiques sont exposés ci-dessous.

1. Tableau 1 - Traitements annuels payables aux parlementaires exerçant des charges publiques.

Charges (Colonne 1)	Échelon		
	Minimum	Médian	Maximum
	1	2	3
<i>Parlement</i>			
Président du Parlement	7 580 600	8 009 600	8 528 100
Premier vice Président du Parlement	5 000 400	5 324 100	5 650 500
Second vice Président du Parlement	1 838 400	1 906 500	1 974 600
Leader parlementaire du gouvernement	3 408 300	3 527 600	3,739 300
Chef de file (Whip) du gouvernement	3 029 600	3 135 600	3 220 900
Chef de file (Whip) de l'opposition	2 585 300	2 693 000	2 787 200
Président de séance d'une Commission permanente du Parlement	2 202 300	2 298 000	2 393 800
<i>Conseil des ministres</i>			
Premier ministre	9 010 800	9 594 100	10 137 200
Vice-Premier ministre	7 580 600	8 009 600	8 528 100
Ministre des Finances	6 738 300	7 151 500	7 580 600
Ministre	6 356 900	6 738 300	7 151 500
<i>Bureau de l'Opposition</i>			
Chef de l'Opposition	6 356 900	6 738 300	7 151 500
Adjoint au chef de l'Opposition	3 968 600	4 206 700	4 444 800

2. Le Président du Parlement agissant à titre de Président de la République perçoit le salaire régulier du titulaire de la charge.

3. Le vice-président du Parlement agissant à titre de Président du Parlement perçoit le salaire régulier du titulaire de la charge.


4. Le second vice-Président du Parlement agissant à titre de Président du Parlement perçoit le salaire du régulier du titulaire de la charge.

5. Le vice-Premier ministre agissant à titre de Premier ministre perçoit le salaire régulier du titulaire de la charge.

6. Tout ministre agissant à titre d'un autre ministre perçoit le salaire du ministre des Finances.

7. L'adjoint au Chef de l'Opposition agissant à titre de Chef de l'Opposition perçoit le salaire du titulaire de la charge.

FAIT le 17 novembre 2017

  
Marie Antoinette Nirua  
Présidente du Conseil

  
Chris Kernot  
Membre

  
Roan Lester  
Membre

Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

